



## Comment déterminer l'adresse de votre centre fiscal

Si votre bureau des services fiscaux est situé à l'un des endroits suivants :

Sudbury/Nickel Belt, Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Ouest, Toronto-Nord, Barrie ou Hamilton

Postez cette déclaration à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada  
Centre fiscal de Sudbury  
Case postale 20000, succursale A  
Sudbury ON P3A 5C1

Tout autre endroit

Agence du revenu du Canada  
Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard  
275, chemin Pope  
Summerside PE C1N 6A2

### Remarque

Revenu Québec administre la TPS/TVH au Québec sauf pour les personnes qui sont des institutions financières désignées particulières aux fins de la TPS/TVH ou de la TVQ ou des deux. Vous pouvez communiquer avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

▼ Détachez et envoyez la partie ci-dessous (Partie 2) ▼

Page 2 de 5

### Identification

Remplissez cette section.

Nom légal complet			
Nom commercial (s'il diffère du nom légal complet)			
Adresse postale (n° d'unité – n° et rue, CP, RR)			
Ville		Province/territoire/état	
Code postal ou ZIP	Pays		
Personne-ressource		N° de téléphone	Poste

### Instructions pour produire la déclaration

Postez la partie 2 de votre déclaration à votre centre fiscal. Trouvez l'adresse de votre centre fiscal au début de cette page.

Vous **ne pouvez pas** produire cette déclaration auprès de votre institution financière.

Si vous payez par chèque, inscrivez-y votre numéro d'entreprise (s'il y a lieu) et faites-le au nom du receveur général. Faites votre paiement en dollars canadiens. Vous n'êtes pas tenu de payer un montant de 2 \$ ou moins. Vous devez payer des frais si votre paiement est refusé.

**N'utilisez pas** de trombones ou de ruban adhésif, **n'agrafez** ou **ne pliez pas** votre pièce de versement, chèque ou mandat. **N'envoyez pas** d'argent comptant.

Si votre paiement est de 50 000 \$ ou plus, vous devez l'effectuer auprès de votre institution financière au Canada avec le formulaire RC158, Pièce de versement – IMPÔTNET/IMPÔTEL (TPS/TVH). Toutefois, vous devez quand même poster votre déclaration à votre centre fiscal.

Les renseignements personnels sont recueillis aux fins de l'administration ou de l'application de la Loi sur la taxe d'accise, Partie IX, et des programmes et activités connexes incluant l'administration de la taxe, les remboursements, les choix, la vérification, l'observation et la perception. Les renseignements recueillis peuvent être utilisés et communiqués aux fins d'autres lois fédérales qui prévoient l'imposition et la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit. Ils peuvent aussi être communiqués à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère dans la mesure où le droit l'autorise. Le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts à payer, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, d'accéder à leurs renseignements personnels, de demander une correction ou de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement des renseignements personnels des particuliers. Consultez le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241 sur Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source).

## Renseignements généraux

### Devez-vous verser la taxe par autocotisation au moyen de cette déclaration?

Les non-inscrits aux fins de la TPS/TVH doivent utiliser cette déclaration pour verser par autocotisation la TPS/TVH sur les importations de fournitures taxables, les montants de contrepartie admissible et le montant total de tous les frais internes et externes (lorsqu'un choix selon le paragraphe 217.2(1) de la LTA est en vigueur) lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

#### Situation A

Vous êtes un résident du Canada et vous avez acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un service effectuée à l'étranger (autre qu'un service de transport ou un service lié à un litige criminel, civil ou administrative à l'étranger rendu au début du litige ou après) qui sera utilisé au Canada, ou d'un bien meuble incorporel (BMI) qui peut être utilisé au Canada, mais la fourniture n'est pas :

- consommée, utilisée ou fournie exclusivement (défini à la page 5) dans le cadre d'activités commerciales;
- à l'égard de biens immeubles ou de bien meuble corporel situés à l'étranger (ou exportés dans certaines circonstances);
- dans le cas de BMI à l'égard d'un service effectué entièrement à l'étranger.

#### Situation B

Vous êtes un résident du Canada et vous avez acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un bien meuble corporel d'un non-résident non inscrit, et **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- le non-résident a antérieurement fourni le bien par bail, licence ou accord semblable à un inscrit à la TPS/TVH;
- l'inscrit avait un lien de dépendance avec le non-résident ou vous étiez lié à l'inscrit;
- le bien a été mis à la disposition de l'inscrit ou lui a été livré au Canada, et l'inscrit a pu demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour ce bien ou il n'a pas été tenu de verser la taxe par autocotisation car le bien a été acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales de l'inscrit;
- le bien a été mis à votre disposition ou vous a été livré au Canada;
- entre le moment où le bien a été fourni à l'inscrit et le moment où vous l'avez acquis, le non-résident n'a fourni le bien à aucun autre inscrit;
- vous ne faites pas l'acquisition du bien pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

#### Situation C

Vous êtes un résident du Canada et vous avez initialement acquis une fourniture taxable (autre que détaxée) d'un produit importé par bail, licence ou accord semblable d'un inscrit (fournisseur) et **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- vous avez conclu un contrat avec le fournisseur, aux termes du paragraphe 178.8(3) de la LTA, pour considérer la fourniture comme effectuée au Canada, permettant ainsi au fournisseur de demander un CTI pour la taxe payable sur l'importation du produit;
- le bail a été vendu ou cédé à un nouveau fournisseur qui est un non-résident et qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH;
- le nouveau fournisseur effectue la fourniture taxable par bail, licence ou accord semblable et il n'a pas à percevoir la TPS/TVH sur la fourniture puisqu'elle est réputée avoir été effectuée à l'étranger;
- vous ne faites pas l'acquisition du bien pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

#### Situation D

Vous êtes un résident du Canada et une personne déterminée, et il y a utilisation interne d'une ressource d'appui ou d'une ressource incorporelle. Vous avez acquis une fourniture réputée d'un service ou d'un BMI effectuée à l'étranger pour l'utiliser au Canada, mais le service ou le bien n'est pas consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre d'activités commerciales. Pour en savoir plus, lisez la définition de « personne et entreprise déterminées », à la page 5.

#### Situation E

Vous êtes un non-résident qui acquiert une fourniture taxable d'un BMI effectuée au Canada qui est détaxée seulement parce qu'elle est incluse dans l'article 10 ou 10.1 de la partie V de l'annexe VI de la LTA. Toutefois, vous n'avez pas à verser la taxe par autocotisation dans les situations suivantes :

- vous êtes le consommateur (défini à la page 5) du BMI;
- vous avez acquis le BMI pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans vos activités commerciales ou dans des activités que vous effectuez exclusivement à l'étranger et qui ne font pas partie d'une entreprise, d'un projet ou d'une affaire commerciale dans laquelle vous êtes engagé au Canada.

#### Situation F

Vous êtes un contribuable admissible (lisez la page 5) qui n'a pas exercé un choix selon le paragraphe 217.2(1) de la LTA (lisez la situation G ci-dessous) et vous avez un montant de contrepartie admissible au titre d'une dépense engagée ou effectuée à l'étranger qui est supérieur à zéro pour une année déterminée. Pour en savoir plus, lisez « Comment devez-vous remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique? » à la page 4.

#### Situation G

Vous êtes un contribuable admissible et vous avez exercé un choix selon le paragraphe 217.2(1) de la LTA pour verser par autocotisation le montant total de tous les frais internes et externes dont chacun est supérieur à zéro pour une année déterminée. Pour en savoir plus, lisez « Comment devez-vous remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique? » à la page 4.

#### Remarque

Si vous êtes une institution financière désignée particulière, vous n'êtes généralement pas tenue de verser par auto-cotisation la partie provinciale de la TVH. Vous continuez plutôt à suivre la méthode d'attribution spéciale du paragraphe 225.2(2) de la LTA pour déterminer votre obligation fiscale provinciale reliée aux provinces participantes. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-095, Dispositions prévues à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) relatives à l'autocotisation des institutions financières (règles sur l'importation).

### Comment remplir la déclaration si la situation A, B, C, D ou E s'applique?

#### Partie 1

Inscrivez les renseignements dans les cases de la partie supérieure (partie 1) de cette déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers au cas où nous demanderions à la voir.

**Mois civil** – Inscrivez le premier et le dernier jour du mois civil où la TPS/TVH devient payable. La TPS/TVH devient payable à la première des dates suivantes : lorsque la contrepartie (prix d'achat) pour la fourniture est devenue exigible **ou** lorsqu'elle a été payée sans qu'elle soit devenue exigible. Par exemple, si la TPS/TVH devient payable le 5 juillet 2019, le mois civil serait du 1 juillet 2019 au 31 juillet 2019.

**Date d'échéance** – Vous devez envoyer cette déclaration et votre paiement au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la TPS/TVH devient payable. Des pénalités et des intérêts s'appliquent si nous recevons votre déclaration et votre paiement en retard. Par exemple, si la TPS/TVH devient payable le 23 juillet 2019, le mois civil serait du 1 juillet 2019 au 31 juillet 2019, et la date d'échéance de la déclaration et du paiement serait le 31 août 2019.

**Remarque**

Si vous êtes une institution financière qui doit aussi verser la taxe par autocotisation sur un ou des montants de contrepartie admissible, ou de tous les montants de frais internes et externes, vous devriez inscrire le total de tous les montants des fournitures taxables importées et des contreparties admissibles, ainsi que le total de tous les montants de frais internes et externes à chacune des lignes suivantes. Suivez ces instructions pour la déclaration des fournitures taxables importées, puis celles à la page 5 pour la déclaration des contreparties admissibles et le total de tous les frais internes et externes.

**Ligne 401** – Inscrivez le montant de la valeur des fournitures taxables importées pour lesquelles vous versez la TPS/TVH par autocotisation.

**Ligne 402** – Multipliez le montant de la ligne 401 par 5 %.

**Ligne 403** – Utilisez la ligne 403 si vous êtes résident de l'une des provinces participantes (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador) et que vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH. La partie provinciale de la TVH est au taux de 10 % en Nouvelle-Écosse et de 8 % en Ontario. La partie provinciale de la TVH au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador était au taux de 8 % jusqu'au 30 juin 2016 et de 10 % à compter du 1 juillet 2016. La partie provinciale de la TVH pour l'Île-du-Prince-Édouard était de 9% jusqu'au 30 septembre 2016 et de 10% à compter du 1 octobre 2016.

Généralement, vous devriez verser ce montant par autocotisation si **au moins l'une** des situations suivantes s'applique :

- Vous avez acquis une fourniture taxable importée d'un service ou d'un BMI pour le consommer, l'utiliser ou le fournir (dans une proportion d'au moins 10 %) dans l'une des provinces participantes.
- Vous avez acquis un produit importé dans les circonstances décrites à la situation B ou C, et ce produit vous a été livré ou a été mis à votre disposition dans la même province participante dans laquelle vous êtes résident.

Si la ligne 403 ne s'applique pas à votre situation, inscrivez « 0 ». Si elle s'applique, faites le calcul suivant :

Montant de la valeur des fournitures taxables importées de la ligne 401 ..... **A** \_\_\_\_\_

Multipliez **A** par le taux provincial de 7 %, 8 %, 9 % ou 10 %, selon le cas ..... **B** \_\_\_\_\_

Pour les biens meubles corporels, multipliez **B** par 100 %. Dans tous les autres cas, multipliez **B** par le pourcentage de consommation, d'utilisation ou de fourniture dans la province participante ..... **C** \_\_\_\_\_

Inscrivez le montant **C** à la ligne 403 (si vous avez effectué ce calcul pour plus d'un taux provincial ou pour plus d'une fourniture taxable, indiquez le montant total pour chaque taux aux lignes i, ii, iii et iv, additionnez les totaux de ces calculs et inscrivez le résultat à la ligne 403).

**Ligne 405** – Additionnez les lignes 402 et 403.

**Ligne 515** – Inscrivez le paiement total que vous joignez à cette déclaration.

**Partie 2**

Assurez-vous que les renseignements de la partie 2 correspondent à ceux inscrits dans les cases de la partie 1. Remplissez la section « Identification » à la page 2, et signez et inscrivez la date à la page 1 de la déclaration. Ensuite, détachez et envoyez la partie du bas (partie 2) ainsi que votre paiement.

**Comment devez-vous remplir la déclaration si la situation F ou G s'applique?**

**Partie 1**

Remplissez cette déclaration pour chaque année déterminée où la situation F ou G s'applique. Inscrivez les renseignements dans les cases de la partie supérieure (partie 1) de cette déclaration. La partie 1 est votre brouillon; conservez-la dans vos dossiers ainsi que tout autre renseignement que vous avez utilisé pour la remplir au cas où nous demanderions à les voir.

**Mois civil** – Inscrivez le premier et le dernier jour du mois civil où la TPS/TVH devient payable pour l'année déterminée. La TPS/TVH devient payable à la date qui s'applique à vous :

- Si l'année déterminée est une année d'imposition selon la Loi de l'impôt sur le revenu et que vous devez produire une déclaration de revenus au Canada pour l'année déterminée, il s'agit de la date d'échéance de la déclaration.
- Autrement, il s'agit du jour qui correspond à 6 mois après la fin de l'année déterminée.

Par exemple, si la date d'échéance de votre déclaration de revenus au Canada pour l'année déterminée de 2018 est le 30 juin 2019, la TPS/TVH pour l'année d'imposition 2018 deviendrait payable le 30 juin 2019. Vous devriez donc inscrire du 1 juin 2019 au 30 juin 2019 comme mois civil.

**Date d'échéance** – Vous devez envoyer cette déclaration et votre paiement au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la TPS/TVH devient payable. Des pénalités et des intérêts s'appliquent si nous recevons votre déclaration et votre paiement en retard. Par exemple, si la TPS/TVH devient payable le 30 juin 2019, le mois civil serait du 1 juin 2019 au 30 juin 2019, et la date d'échéance de la déclaration et du paiement serait le 31 juillet 2019.

**Remarque**

Si vous devez aussi verser par autocotisation la valeur des fournitures taxables importées, vous devriez inscrire le total des montants pour les fournitures taxables importées, les contreparties admissibles, et les frais internes et externes à chacune des lignes suivantes. Suivez ces instructions pour un ou des montants de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes, puis suivez les instructions précédentes pour les fournitures taxables importées.

**Ligne 401** – Inscrivez le total de tous les montants de contrepartie admissible et le total des frais internes et externes pour lesquels vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation.

**Ligne 402** – Multipliez le montant de la ligne 401 par 5 %.

**Ligne 403** – Utilisez la ligne 403 si vous êtes résident de l'une des provinces participantes (Île-du-Prince-Édouard, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario ou Terre-Neuve-et-Labrador) et que vous devez verser la partie provinciale de la TVH par autocotisation.

Vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH sur chaque montant de contrepartie admissible dans la mesure où la dépense engagée ou effectuée est liée à l'exercice d'une activité dans la province participante donnée. Par ailleurs, vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH sur chaque montant qui constitue des frais internes ou externes dans la mesure où la dépense est liée à l'exercice d'une activité canadienne dans la province donnée.

La partie provinciale de la TVH est de 10 % en Nouvelle-Écosse et de 8 % en Ontario.

La partie provinciale de la TVH au Nouveau Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador était au taux de 8 % jusqu'au 30 juin 2016 et de 10 % à compter du 1 juillet 2016. La partie provinciale de la TVH pour l'Île-du-Prince-Édouard était de 9% jusqu'au 30 septembre 2016 et de 10% à compter du 1 octobre 2016.

Si la ligne 403 ne s'applique pas à votre situation, inscrivez « 0 ».  
Si elle s'applique, faites le calcul suivant :

Montant de contrepartie admissible,  
frais internes ou externes inclus à la ligne 401..... **A** \_\_\_\_\_

Multipliez **A** par le pourcentage d'utilisation,  
de consommation ou de fourniture de la dépense  
engagée ou effectuée à laquelle se rapporte  
la contrepartie admissible ou les frais internes ou  
externes dans le cadre d'une activité canadienne  
exercée, pratiquée ou menée dans une province  
participante..... **B** \_\_\_\_\_

Multipliez **B** par le taux provincial de 7 %, 8 %, 9 %  
ou 10 %, selon le cas..... **C** \_\_\_\_\_

Inscrivez le montant **C** à la ligne 403 (si vous avez fait ce calcul pour  
plus d'un montant de contrepartie admissible ou plus d'un montant  
de frais internes et externes, additionnez les totaux de ces calculs et  
inscrivez le résultat à la ligne 403).

**Ligne 405** – Additionnez les lignes 402 et 403.

**Ligne 515** – Inscrivez le paiement total que vous joignez à cette  
déclaration.

## Partie 2

Assurez-vous que les renseignements de la partie 2 correspondent  
à ceux inscrits dans les cases de la partie 1. Remplissez la section  
« Identification » à la page 2, et signez et inscrivez la date à la  
page 1 de la déclaration. Ensuite, veuillez détacher et nous envoyer  
la partie du bas (partie 2) ainsi que votre paiement.

## Qui est un contribuable admissible?

Une personne est un contribuable admissible tout au long de son  
année déterminée si, à la fois :

- a) elle est une institution financière au cours de cette année;
- b) au cours de cette même année, elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :
  - (i) elle réside au Canada;
  - (ii) elle a un établissement admissible au Canada;
  - (iii) elle exerce, pratique ou mène des activités au Canada, dans le cas où une majorité de personnes ayant la propriété effective de ses biens au Canada résident au Canada;
  - (iv) elle est visée par règlement ou est membre d'une catégorie réglementaire.

Aux fins de déterminer si une personne est un contribuable  
admissible, une fiducie non-résidente est une personne visée si la  
valeur totale de ses actifs sur lesquels une ou plusieurs personnes  
résidant au Canada ont un droit de bénéficiaire est, à la fois :

- a) égale ou supérieure à 10 000 000 \$;
- b) égale ou supérieure à 10 % de la valeur totale des actifs  
de la fiducie.

## Quand une institution financière est-elle considérée comme ayant un établissement admissible au Canada?

Vous êtes considéré comme ayant un établissement admissible au  
Canada durant une année d'imposition si, au cours de l'année, vous  
avez un établissement stable tel qu'il est défini aux paragraphes  
123(1) ou 132.1(2) de la LTA.

## Définitions

**Biens meubles incorporels** – Ces biens comprennent :

- les droits contractuels;
- les options;
- les droits relatifs à des produits dont on n'a pas la possession;
- les autres droits pouvant être exécutés par les tribunaux;
- les droits de propriété intellectuelle (brevet, secret commercial, marque de commerce, appellation commerciale, dessin industriel).

**Consommateur** – Particulier qui acquiert ou importe un bien ou un service pour sa consommation ou son utilisation personnelle ou pour celle d'un autre particulier à ses propres frais. Le particulier n'utilise pas le bien ou le service dans le cadre d'activités commerciales ou d'activités dans l'exercice desquelles il effectue des fournitures exonérées.

**Exclusivement** – En ce qui a trait à la consommation, à l'utilisation et à la fourniture d'un bien ou d'un service, il s'agit habituellement du pourcentage suivant :

- dans le cas des institutions financières, de 100 %;
- autrement, de 90 % ou plus.

**Fourniture** – La livraison de biens ou la prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, location, licence, don ou aliénation.

**Institution financière** – Les institutions financières comprennent :

- les institutions financières désignées selon l'alinéa 149(1)a de la LTA;
- les personnes décrites aux alinéas 149(1)b) et c) de la LTA (désignées comme des institutions financières visées par la règle du seuil).

Pour en savoir plus, lisez le Mémoire sur la TPS/TVH 17.6, Définition d'« institution financière désignée », le Mémoire sur la TPS/TVH 17.6.1, Définition « d'institution financière désignée particulière », et le Mémoire sur la TPS/TVH 17.7, Définition « d'Institutions financières » visées par la règle du seuil.

**Personne et entreprise déterminées** – Une personne (autre qu'une institution financière) est une personne déterminée tout au long de son année d'imposition si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- à un moment de l'année d'imposition, elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable à l'étranger;
- à un moment de l'année d'imposition, elle exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Canada.

Une entreprise est l'entreprise déterminée d'une personne tout au long de l'année d'imposition de celle-ci si elle est exploitée au Canada à un moment de l'année d'imposition par l'intermédiaire d'un établissement stable de la personne.

## Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus sur les contreparties admissibles ou les frais internes et externes, consultez le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-095, Dispositions prévues à l'article 218.01 et au paragraphe 218.1(1.2) relatives à l'autocotisation des institutions financières (règles sur l'importation).

Pour en savoir plus sur ce formulaire, composez le **1-800-959-8296**.

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [canada.ca/publications-tps-tvh](http://canada.ca/publications-tps-tvh).